

# Être inscrit(e) au Tableau de l'Ordre sans diplôme d'expertise comptable, c'est possible !

**Le diplôme d'expertise comptable constitue la voie d'accès principale pour être inscrit(e) au Tableau de l'Ordre des experts-comptables. Cependant, quelques autres voies permettent également d'y accéder, sans toutefois attribuer le diplôme à leurs bénéficiaires.**

PAR **DOMINIQUE NECHELIS**, DIRECTRICE DE LA FORMATION, CONSEIL SUPÉRIEUR  
& **AUDREY FIEUJEAN**, RESPONSABLE DE LA COMMISSION NATIONALE 7BIS, CONSEIL SUPÉRIEUR



© Conseil régional Pays de Loire - Cérémonie de prestation de serment 2019

## LA PASSERELLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES (ORD. 45-2138 DU 19 SEPTEMBRE 1945, ART. 83 SEPTIES)

L'article 32 de la loi Pacte 2019-486 du 22 mai 2019 prévoit la possibilité pour les titulaires du CAFAC, tous régimes confondus, inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 du code de commerce, de s'inscrire directement au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sans passer les épreuves du DEC, ni effectuer le stage d'expertise comptable. Cette possibilité est ouverte pendant une période de 5 ans à compter de la promulgation de la loi. Les commissaires aux comptes intéressés doivent se rapprocher du Conseil régional de l'ordre de leur ressort.

## LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS (ORD. 45-2138 DU 19 SEPTEMBRE 1945, ART. 26 ET 27)

Les professionnels titulaires de titres ou de diplômes étrangers exerçant une profession comparable à celle d'expert-comptable dans leur État d'origine peuvent solliciter leur inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables. S'ils sont jugés éligibles à cette procédure de reconnaissance, ils sont soumis à un examen écrit d'aptitude en droit des affaires, droit social et droit fiscal. Les ressortissants de l'Union européenne et de l'espace économique européen doivent ensuite suivre une formation de 3 jours en e-learning relative à la déontologie et à la réglementation professionnelle. Les professionnels des États tiers doivent passer une épreuve orale de réglementation et de déontologie professionnelle. Les professionnels intéressés doivent s'adresser au service formation du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

## L'ARTICLE 7 BIS (ORD. 45-2138 DU 19 SEPTEMBRE 1945)

Les personnes ayant exercé une activité comportant l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité, et qui ont acquis de ce fait une expérience comparable à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié, pourront être autorisées à demander, dans les conditions fixées par le décret 2012-432 (articles 84 et suivants), leur inscription au Tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable. Elles devront avoir 40 ans révolus au moment de leur demande et justifier de quinze ans d'activité dans l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité, dont cinq ans au moins dans des fonctions ou missions comportant l'exercice de responsabilités importantes d'ordre administratif, financier et comptable. Les personnes intéressées s'adressent à la Commission régionale 7 bis (Commissaire du Gouvernement près du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables concerné).



### POUR ALLER PLUS LOIN, CONSULTEZ LES SITES :

- [www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/981-sd/demande-dautorisation-dinscription-au-tableau-de-lordre-en-qualite-dexpert](http://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/981-sd/demande-dautorisation-dinscription-au-tableau-de-lordre-en-qualite-dexpert)
- [www.experts-comptables.fr/la-reconnaissance-des-qualifications](http://www.experts-comptables.fr/la-reconnaissance-des-qualifications)